RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1409 DU 11 DECEMBRE 2024 portant statut des consuls honoraires du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe le statut des consuls honoraires dans le cadre de la représentation diplomatique et consulaire de la République du Bénin auprès des autres Etats.

Article 2 : Chefs de poste consulaire

Dans les Etats dans lesquels la République du Bénin ne dispose pas de mission diplomatique ou dans lesquels, en cas de besoin, il est jugé nécessaire de déléguer des fonctions consulaires, il peut être nommé un ou plusieurs consuls honoraires.



La nomination d'un consul honoraire emporte création ou le maintien d'un poste consulaire que celui-ci est chargé de diriger en qualité de chef de poste consulaire. L'acte de nomination précise la circonscription et la classe du poste consulaire.

Article 3 : Autorité de tutelle

Le consul honoraire exerce ses fonctions sous la tutelle de la mission diplomatique ayant juridiction sur sa circonscription consulaire.

CHAPITRE II: NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

Article 4: Conditions de nomination

Les consuls honoraires du Bénin sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères conformément aux dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et à la pratique consulaire.

La Commission consulaire est délivrée au consul honoraire pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable après évaluation des résultats.

Article 5 : Critères de nomination

Les consuls honoraires sont nommés parmi les personnalités, sans considération de leur nationalité, ayant leur résidence principale dans l'État de résidence.

Ils doivent remplir les conditions ci-après :

- être disponible et jouir d'un bon état de santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité :
- avoir sa résidence permanente dans la circonscription ou l'État concerné et y disposer d'un local approprié pouvant abriter dignement le consulat;
- entretenir de bonnes relations avec les autorités de l'Etat de résidence et avoir facilement accès aux milieux économiques, politiques, administratifs et culturels dudit Etat :
- disposer d'une capacité financière propre à faciliter l'exercice efficace des fonctions consulaires;
- être âgé de trente (30) ans au moins et de soixante-dix ans (70) ans au plus.

Article 6: Cessation de fonctions

Les fonctions de consul honoraire prennent fin pour les causes ci-après :

l'incapacité physique ou mentale constatée ;



- le retrait ou le non renouvellement de la Commission consulaire par le Bénin ;
- le retrait de l'Exequatur par les autorités de l'Etat de résidence ;
- la fermeture du poste consulaire ;
- l'atteinte de la limite d'âge de quatre-vingts (80) ans ;
- la démission ;
- le décès.

Article 7: Notification de fin de fonctions

La fin des fonctions du consul honoraire est notifiée par le Ministre des Affaires étrangères aux autorités compétentes de l'État de résidence.

CHAPITRE III: FONCTIONS DU CONSUL HONORAIRE

Article 8: Attributions

Le consul honoraire exerce des attributions d'ordre administratif et social, économique et commercial, scientifique, culturel et touristique, juridique et judiciaire.

1. Au plan administratif et social :

Le consul honoraire du Bénin est chargé d'assurer la protection dans l'État de résidence des intérêts de l'État béninois et de ses ressortissants, personnes physiques et morales. A ce titre, il est habilité à :

- sensibiliser et faire enregistrer au Registre des Béninois de l'étranger, les ressortissants béninois dans sa circonscription consulaire. Aucun acte, aucune formalité ne peut être réalisé au profit d'un ressortissant béninois par le consul honoraire sans inscription préalable au Registre des Béninois de l'étranger;
- veiller à la tenue et à la mise à jour du Registre des Béninois de l'étranger vivant dans sa circonscription consulaire ; et
- effectuer certaines formalités et délivrer les documents administratifs ou d'étatcivil. Pour chaque consul honoraire, un arrêté du Ministre des Affaires étrangères précise la liste des formalités et documents qu'il est habilité à effectuer ou à délivrer.

2. Au plan économique et commercial :

Le Consul honoraire doit favoriser le développement des relations économiques et commerciales entre le Bénin et l'État de résidence dans sa circonscription consulaire en vulgarisant et en faisant la promotion des atouts du Bénin. A cet effet, il est habilité à accomplir les actes ci-après :



- initier ou soutenir activement les actions favorisant la croissance des investissements directs étrangers au Bénin ou le développement des relations économiques, entre les autorités ou les opérateurs économiques du Bénin et ceux de l'Etat de résidence;
- s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie économique et commerciale de l'État de résidence, notamment dans sa circonscription consulaire, et en faire rapport à la mission diplomatique de tutelle, à l'usage des entreprises et autres structures béninoises intéressées; et
- veiller sur les intérêts économiques du Bénin et de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, dans l'État de résidence, notamment dans sa circonscription consulaire.

3. Au plan scientifique, culturel et touristique :

- s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie scientifique, culturelle et touristique de l'État de résidence, et en faire rapport à la mission diplomatique de tutelle, en vue de son exploitation par les universités, écoles et instituts de recherche au Bénin;
- promouvoir la « destination touristique Bénin » en vulgarisant le potentiel touristique naturel, culturel, cultuel et patrimonial du Bénin ; et
- promouvoir la coopération décentralisée entre les organisations de la société civile de l'Etat de résidence, notamment dans sa circonscription consulaire et celles du Bénin, ainsi qu'entre les collectivités territoriales du Bénin et leurs homologues de l'Etat de résidence;

4. Au plan juridique et judiciaire :

- recevoir et transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à la République du Bénin ou dont la remise, en vertu d'une obligation internationale, incombe au Gouvernement de la République du Bénin;
- exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut, compatibles avec les lois et règlements de l'État de résidence :
- exercer, le cas échéant, les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'État béninois sur ses navires de mer et sur ses bateaux fluviaux ainsi que sur les avions immatriculés au Bénin et sur leurs équipages;



- prêter assistance, le cas échéant, aux navires, bateaux et avions béninois, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur l'objet de leur voyage, examiner et viser les papiers de bord et, si nécessaire, faire des enquêtes sur d'éventuels incidents en vue de leur règlement, conformément aux lois et règlements de l'État béninois et de l'Etat de résidence.

Sauf disposition expresse de l'acte de nomination, le consul honoraire ne peut exercer les autres fonctions consulaires prévues par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Article 9 : Missions exceptionnelles

Des missions exceptionnelles peuvent être assignées au consul honoraire, en cas de besoin, par le Ministre des Affaires étrangères ou la mission diplomatique de tutelle.

Article 10 : Suivi-évaluation

Le Ministère des Affaires étrangères organise, par semestre, en liaison avec la mission diplomatique de tutelle ou le consulat général, une revue d'évaluation par communication à distance avec tous les consuls honoraires sur l'exécution à mi-parcours de leurs plans de travail annuels.

Des missions d'évaluation sur place peuvent être également effectuées, si nécessaire.

CHAPITRE IV: FACILITÉS ET DEVOIRS

Article 11 : Facilités du consul honoraire

- Dans l'exercice de ses fonctions, le consul honoraire bénéficie des privilèges et immunités consulaires dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En aucun cas, il ne peut se prévaloir des privilèges diplomatiques;
- 2. Il reçoit le droit d'arborer l'écu et le pavillon ;
- 3. Il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions, d'un passeport de service béninois ;
- 4. Il peut exercer une fonction libérale ou des activités rémunérées cumulativement avec ses attributions de consul honoraire du Bénin ;
- En cas de besoin, il peut proposer à nomination un ou plusieurs vice-consul(s) honoraire(s). Les nominations de vice-consuls sont prononcées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères;



6. Le consul honoraire ne peut assumer les mêmes fonctions au titre d'un autre État qu'après l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères.

Article 12: Devoirs du consul honoraire

- Le consul honoraire doit informer le chef de mission diplomatique couvrant son État de résidence de tout ce qui concerne le service de l'État ou les intérêts des Béninois et répondre avec exactitude à ses demandes de renseignements;
- 2. Le consul honoraire doit assurer la protection des ressortissants béninois et de leurs intérêts ;
- 3. A la fin de chaque année, le consul honoraire transmet par voie hiérarchique au Ministre des Affaires étrangères, un rapport d'activités assorti d'un état financier et un plan de travail au titre de l'année suivante.

Article 13 : Contribution aux charges de fonctionnement

- Les consuls honoraires conservent, au titre de frais de bureau et de fonctionnement, les droits de chancellerie résultant des prestations consulaires, conformément aux prescriptions du Ministre des Affaires étrangères.
- 2. Les consuls honoraires peuvent bénéficier de la prise en charge ou du remboursement par l'Etat des dépenses relatives aux besoins dont la satisfaction incombe à l'Etat au titre de la souveraineté nationale.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Grille tarifaire des prestations consulaires

Les tarifs des prestations consulaires sont fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères. Aucun changement tarifaire ou de durée de validité d'un document consulaire ne peut se faire sans la validation préalable du Ministère des Affaires étrangères.

Article 15 : Application

Le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Romuald WADAGNI

Ministre d'État

Olushegun ADJADI BAKARI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yvon DETCHENOU

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6; AN 4; CC 2; CS 2; C.OM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MAE 2; MEF 2; MJL 2; AUTRES MINISTERES 18; SGG 4; JORB 1.